

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres des déchets entrants et sortants mentionnées aux articles R 541-43 et R 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 autorisant la société TRANSCAR à poursuivre l'exploitation d'une station de transit et tri de déchets industriels banals assimilés à des résidus urbains 157, route de Grenoble à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 24 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement situé 157 route de Grenoble, exploité par la société TRANSCAR, a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures ne transitent pas par des séparateurs d'hydrocarbures,
- l'exploitant n'est pas en mesure de prouver qu'un contrôle sur ses installations électriques a bien été réalisé par un organisme qualifié,
- les extincteurs n'ont pas été contrôlés depuis plus de 3 ans,
- la réserve d'eau de 20 m3 n'est pas enterrée et n'est pas équipée d'une trappe permettant l'installation d'un dispositif d'aspiration d'un engin-pompe, ou d'équipements équivalents,
- un tas de déchets inertes, contenant notamment des pneus usagés, nécessite d'être trié,

- les registres manuels des déchets entrants et sortants ne répondent pas aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et précité ;

CONSIDERANT donc que la société TRANSCAR ne respecte pas, dans son établissement situé 157 route de Grenoble à SAINT-PRIEST, les dispositions du point 4.2.1 de l'article 4, des points 6.1.5, 6.3 de l'article 6 et du point 7.6.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité, ainsi que les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et précité;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les dispositions nécessaires afin de se conformer aux dispositions du point 4.2.1 de l'article 4, des points 6.1.5 et 6.3 de l'article 6 et du point 7.6.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité, ainsi qu'aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et précité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société TRANSCAR, 157, route de Grenoble à SAINT-PRIEST, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations, les dispositions :

- dans un délai de **six mois**, du point 4.2.1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité en installant des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures pour traiter les eaux provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants,
- dans un délai d'**un mois**, des points 6.1.5 et 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité, en faisant contrôler les installations électriques et les extincteurs, conformément aux normes en vigueur, et en transmettant copies des rapports de contrôle à l'inspection des installations classées,
- dans un délai de **deux mois**, du point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité, en faisant enterrer la réserve d'eau et en l'aménageant d'une trappe permettant l'installation d'un dispositif d'aspiration d'un engin-pompe ou d'équipements équivalents définis en accord avec les services d'incendie et de secours,
- dans un délai d'**un mois**, du point 7.6.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 précité, en triant le tas de déchets inertes dans lesquels se trouvent des pneus usagés,
- dans un délai d'**un mois**, des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié et précité, en établissant et en tenant à jour des registres chronologiques où seront consignés tous les déchets entrants et sortants ;

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 24 JAN. 2014

Le Préfet,



